



DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

VILLE DE CAPESTERRE BELLE-EAU

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 OCTOBRE 2020

L'an deux mille vingt et le huit du mois d'octobre à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la Commune de CAPESTERRE BELLE-EAU dûment convoqué le deux Octobre 2020 s'est réuni en visioconférence, sous la présidence de M. COURTOIS Jean-Philippe, Maire.

En présentiel : M. Jean-Philippe COURTOIS - M. Patrick DOLLIN - Mme Henriette HATCHI épouse ROMAIN - Mme Gisèle JOINVILLE épouse MONLOUIS - M. Alain AVRIL - Mme Annick HERLEM - M. Christian JOSPITRE - Mme Christiane ROSIER - Mme Claudie BOYE épouse JEANNELLO - M. Max ROSIER

A distance : M. Camille DOGNON - Mme Murielle DORVILLE - M. Rosan BALTYDE - Mme Annick CHOISI - Mme Laudy CATAN - Mme Joëlle CARAVEL épouse SIARRAS - M. Gaby ZOZO - M. Rodrigue LATCHMAN - M. Philippe DOUGLAS - M. Joël BEAUGENDRE - Mme Annette BARBOT - M. Hugues dit Philippe RAMDINI - Mme Nicole PADOU - M. David BALON

Représentés : M. Stéphane ZAMORE - Mme Marie-Line ROMAIN épouse PETRIS - M. Alain LEON

Absents : Mme Sherline FELIXON - Mme Marie-Eve JAFFARD - Mme Luzette EUGENE épouse JOSEPH - M. Jean-Yves RAMASSAMY - Mme Nita CEROL - M. Eddy CLAUDE-MAURICE

Secrétaire de séance : M. David BALON

Nombre de membres composant l'assemblée : 33

Nombre de membres présents : 24

Quorum : 11

**DELIBERATION N°2020-10-059 :
DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU CONSEIL PORTUAIRE DU CANTON N°7**

Le Conseil Municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code des transports et notamment les articles R.5314-14 et R5314-16,
Vu le courrier du Conseil Départemental en date du 03 août 2020, relatif à la désignation des représentants de la Commune au sein du Conseil portuaire du canton n°7,
Considérant que dans les ports où se pratiquent simultanément au moins deux activités de pêche, de commerce et de plaisance, le conseil portuaire, instance consultative, est constitué d'un représentant désigné en son sein par le conseil municipal de chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le port,
Considérant que le port de Sainte-Marie sis sur le territoire communal remplit les conditions fixées à l'article R.5314-14 du Code des transports,
Considérant la nécessité de procéder à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant pour siéger au conseil portuaire du canton n°7,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : De désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil municipal pour siéger au Conseil portuaire du canton n°7 comme suit :

Représentant titulaire	Représentant suppléant
M. Max ROSIER	M. Alain LEON

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

**DELIBERATION N°2020-10-060 : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU
COMITE DE PROGRAMMATION LEADER 2014-2020**

Le Conseil Municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le courrier de la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe en date du 24 juillet 2020 sollicitant la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant pour siéger au sein du Comité de Programmation LEADER 2014-2020,
Considérant que le programme LEADER est un dispositif européen de développement des territoires ruraux permettant aux Communes de montrer leur capacité à innover afin de trouver des pistes de développement adaptés à leurs spécificités et à trouver un consensus capable de stimuler la créativité afin de contractualiser des fonds autour d'un projet identifié,
Considérant que chaque territoire rural bénéficiant d'un programme LEADER constitue un Groupe d'Action Locale (GAL) dont le Comité de Programmation assure la mise en œuvre de la stratégie de développement du territoire,
Que la candidature de la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe dont la priorité s'articule autour de la thématique « valorisation économique des patrimoines culturels et naturels », a été retenue par le Conseil régional, autorité de gestion en matière de programme LEADER,
Considérant la nécessité de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au Comité de Programmation LEADER 2014-2020,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : De désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au Comité de Programmation LEADER 2014-2020 comme suit :

Représentant titulaire	Représentant suppléant
M. Philippe DOUGLAS	Mme Marie-Eve JAFFARD

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

**DELIBERATION N°2020-10-061 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID)**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1650,

Vu le courrier de la Direction Générale des Finances Publiques arrivé en Mairie le 10 septembre 2020, demandant à la Commune de délibérer pour établir la liste des contribuables proposés pour siéger à la commission communale des impôts directs dans un délai d'un mois à compter de la réception du courrier,

Considérant que la commission communale des impôts directs est présidée par le Maire ou l'adjoint délégué et composée de 6 membres titulaires et 6 membres suppléants,

Que dans les communes de 2 000 habitants et plus, le nombre de commissaires peut être porté à huit,

Considérant que les commissaires et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le Directeur régional des Finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le Conseil municipal,

Que la liste proposée par le Conseil doit comporter 32 noms, 16 commissaires titulaires et 16 commissaires suppléants,

Considérant que la désignation des commissaires et leurs suppléants est effectuée de manière à ce que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées,

Considérant la nécessité de dresser la liste des contribuables à adresser au Directeur régional des Finances publiques pour la désignation des commissaires,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : De dresser la liste des contribuables suivant parmi lesquels le Directeur régional des Finances Publiques procédera à la désignation des membres titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de la commission communale des impôts directs :

<i>Commissaires titulaires</i>		<i>Commissaires suppléants</i>	
1	Mme FICHER Sylvie	1	Mme ZAMORE Marie-Camille
2	M. GUILLAUME Mike	2	M. CLAVIER Arnaud
3	M. SAINT-GERMAIN Alcide	3	Mme SIARRAS Louisiane
4	Mme LEMOYNE Huguette	4	M. GERVAIS Mésance
5	M. SAMINADIN Philippe	5	M. BILLY Etienne
6	Mme ACINA Sylviane	6	M. NAROUMAN Fred
7	M. BENISTY Victor	7	Mme NARAYANINSAMY Hélène
8	Mme MODMESAIB Hélène	8	Mme CYANEE Lovely
9	M. NARANIN Patrice	9	M. RECHAL Rony
10	Mme COMBET/CLAIRVILLE Esther	10	M. FRANCILLETTE Ary
11	M. GAZA Maurice dit Fred	11	Mme JOURSON Donat
12	Mme CIALEC Maguy	12	Mme DACALOR Florette
13	M. JABOT Alexandre	13	M. HUBERT Gérard
14	M. MELARD Georges	14	M. JEAN-LOUIS Steeve
15	M. SELUGY Jean	15	M. PIOCHE Julien
16	Mme RAMIN Carole	16	M. AUGUSTE Michel

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

**DELIBERATION N°2020-10-062 : DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PARC NATIONAL DE LA GUADELOUPE**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2009-614 du 03 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 21,

Vu le courrier du 18 septembre 2020 du Parc national de Guadeloupe demandant à la Commune de délibérer afin de désigner le suppléant du Maire au conseil d'administration du Parc en cas d'indisponibilité,

Considérant que le Maire de la Commune de Capesterre Belle-Eau est membre de droit du conseil d'administration du parc national,

Que le conseil municipal peut désigner un élu afin de le suppléer en cas d'indisponibilité,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : De désigner M. Rodrigue LATCHMAN, conseiller municipal, pour suppléer le Maire au conseil d'administration du Parc national de la Guadeloupe en cas d'indisponibilité.

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

**DELIBERATION N°2020-10-063 : DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS ET DE
LA CULTURE (OMSC)**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'Office municipal des sports et de la culture et notamment l'article 9,

Considérant que le conseil d'administration de l'OMSC est constitué de 14 membres, 7 membres élus par l'assemblée générale et 7 représentants désignés par le conseil municipal en son sein,

Considérant la nécessité de désigner les 7 représentants du conseil municipal au conseil d'administration de l'office municipal des sports et de la culture (OMSC),

Après en avoir délibéré,

DECIDE à la majorité

Article 1 : De désigner les représentants du conseil municipal au conseil d'administration de l'Office Municipal des Sports et de la Culture comme suit :

	Représentants au Conseil d'Administration de l'OMSC
1	M. Alain LEON
2	M. Stéphane ZAMORE
3	M. Gaby ZOZO
4	M. Philippe DOUGLAS
5	Mme Annick CHOISI
6	M. Alain AVRIL
7	Mme Gisèle JOINVILLE épouse MONLOUIS

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

**DELIBERATION N°2020-10-064 : RENOUELEMENT DE L'OPPOSITION DE LA
COMMUNE AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLAN LOCAL
D'URBANISME (PLU) A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND SUD
CARAÏBES (CAGSC)**

Le Maire propose à l'assemblée de s'opposer au transfert automatique de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) à la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe (CAGSC) comme le prévoit l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

Le PLU est un document stratégique pour le devenir du territoire, le maintien de cette compétence au niveau communal permet de maîtriser l'évolution de l'urbanisme sur notre territoire.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5216-5 I 2°,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « loi ALUR »,

Vu la délibération n°2018-06-063 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune,

Vu le courrier de la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe (CAGSC) en date du 31 août 2020 relatif au transfert automatique de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) à la Communauté,

Considérant que la loi ALUR a instauré le transfert automatique de la compétence Plan Local d'Urbanisme aux communautés de communes et communautés d'agglomération, dans un délai de 3 ans après sa date de publication, soit le 27 mars 2017,

Considérant que si dans un délai de 3 mois précédant cette date, au moins 25% des communes membres d'une intercommunalité, représentant au moins 20% de sa population ont délibéré pour manifester leur opposition, le transfert de la compétence n'a pas lieu,

Que par délibération n°2017-02-009 du 21 février 2017, la Commune s'est opposée au transfert de la compétence PLU à la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe,

Considérant que la loi ALUR prévoit que le transfert automatique de cette compétence interviendra le premier jour de l'année suivant l'élection du Président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux, si la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de PLU,

Que le transfert de compétence deviendra effectif au 1^{er} janvier 2021,

Considérant que le même mécanisme d'opposition est applicable à ce transfert,

Que pour être mis en œuvre, au moins 25% des communes, représentant au moins 20% de la population doivent délibérer dans les 3 mois précédant le 1^{er} janvier 2021, soit du 1^{er} octobre au 31 décembre 2020 afin de s'y opposer,

Considérant la nécessité de réitérer la volonté de la Commune de s'opposer au transfert de la compétence PLU à la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe (CAGSC),

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : De s'opposer au transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) à la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe conformément aux dispositions de l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

DELIBERATION N°2020-10-065 :
ATTRIBUTION DE VEHICULES DE FONCTION

M. le Maire propose à l'assemblée de délibérer sur l'attribution de véhicules de fonction au Maire, à l'adjoint délégué aux services techniques et au directeur de cabinet et expose le cadre général de cette attribution.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes,

Considérant que dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, le Maire et l'adjoint délégué aux services techniques peuvent bénéficier d'un véhicule communal,

Considérant que dans le cadre de l'exercice de sa mission, le Directeur de cabinet peut bénéficier de l'usage d'un véhicule appartenant à la commune,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver l'attribution d'un véhicule de fonction au Maire et à l'adjoint délégué aux services techniques.

Article 2 : D'approuver l'attribution d'un véhicule de fonction par nécessité absolue de service au Directeur de cabinet.

Article 3 : D'autoriser le Maire à signer les arrêtés d'attribution individuelle portant autorisation d'utilisation d'un véhicule de fonction et tous les autres documents relatifs à cette affaire.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N°2020-10-066 : DROIT A LA FORMATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire expose le droit à la formation des membres du conseil municipal et invite les élus à définir les orientations et les crédits ouverts au titre de ce droit.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2123-12 relatif à la formation des conseillers municipaux,

Considérant que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

Considérant que durant les 3 mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est tenu de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres en déterminant les orientations et les crédits ouverts au titre de ce droit,

Considérant que les frais de formation sont une dépense obligatoire de la collectivité,

Que le montant prévisionnel ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptible d'être allouées aux élus de la collectivité,

Que le montant réel des dépenses ne peut toutefois excéder 20 % des indemnités,

Considérant qu'outre ce droit classique à la formation, les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation (DIF) d'une durée de 20 heures cumulable toute la durée du mandat,

Que la gestion des demandes de formation (DIF) est assurée par la caisse des dépôts et consignation,

Considérant la nécessité de définir les orientations et les crédits ouverts au titre du droit à la formation des élus,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier de formations auprès d'organismes titulaires d'un agrément délivré par le Ministère de l'intérieur.

Aucune formation délivrée par un organisme ne disposant pas de cet agrément ne sera prise en charge par la Commune.

Article 2 : De fixer les orientations pour la formation des élus comme suit :

- Les fondamentaux de l'action publique locale
- Les formations en lien avec les délégations et ou l'appartenance aux différentes commissions

Article 3 : Le montant prévisionnel des dépenses de formation pour l'année 2020 est fixé à 13 444 €, supérieur à 2% du montant des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal.

Le montant des crédits ouverts pour l'exercice du droit à la formation est fixé chaque année par le budget primitif.

Article 4 : Chaque élu est libre de choisir le sujet de formation qu'il entend suivre.

L'élu souhaitant bénéficier d'une formation prise en charge par la commune doit au préalable adresser un courrier au Maire accompagné des pièces justificatives.

Article 5 : Les frais de déplacement et de séjour que l'élu aura été contraint d'exposer pour suivre la formation pourront lui être remboursés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le Tribunal Administratif de BASSE-TERRE qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

DELIBERATION N°2020-10-067 : ACQUISITION DE FONDS DOCUMENTAIRES DANS LE CADRE DU SOUTIEN EXCEPTIONNEL DE L'ETAT AUX ACQUISITIONS DES BIBLIOTHEQUES

Le Maire expose à l'assemblée qu'afin de faire face à l'impact de la crise sanitaire actuelle sur les bibliothèques publiques et le secteur de l'économie du livre, le ministère de la Culture a souhaité consolider les budgets d'acquisition de livres imprimés et de documents sur tous les supports.

Cette aide aux bibliothèques porte uniquement sur la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) et a également vocation à soutenir la reprise d'activité des librairies de proximité.

Afin de bénéficier de ce dispositif exceptionnel, la Bibliothèque municipale a élaboré un projet d'acquisition de fonds documentaires visant à favoriser les activités ludiques et créatives autour du livre pour un montant de 20 000 €.

L'assemblée est invitée à approuver ce projet et le plan de financement.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité d'approuver le projet d'acquisition de fonds documentaires par la Commune dans le cadre du soutien exceptionnel de l'Etat aux acquisitions des Bibliothèques des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver le projet d'acquisition de fonds documentaires par la Commune, dans le cadre du soutien exceptionnel de l'Etat aux acquisitions des Bibliothèques, pour un montant de 20 000 € HT.

Article 2 : D'approuver le plan de financement de l'opération comme énoncé ci-dessous et d'autoriser le Maire à solliciter la participation de l'Etat au titre de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) 2020 :

Partenaires	Participation HT	%
Etat - DGD	16 000 €	80 %
Participation communale	4 000 €	20 %
TOTAL	20 000 €	100 %

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

**DELIBERATION N°2020-10-068 : ACQUISITION DE LA PARCELLE
AO 368 SISE RUE DE L'USINE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC
FONCIER (EPF) - PORTAGE FONCIER**

Dans le cadre d'une opération de portage foncier, l'assemblée est invitée à autoriser l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Guadeloupe à procéder à l'acquisition de la parcelle AO 368 d'une superficie de 3 648 m² sise à la rue de l'usine pour la réalisation d'un équipement public.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article L.324-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-030/SG/DiCTAJ/BRA du 10 mai 2013, modifié, portant création de l'EPFL de Guadeloupe,

Vu le règlement intérieur de l'EPFL de Guadeloupe approuvé par délibération du conseil d'administration du 02 octobre 2013, modifié,

Vu la demande d'acquisition en date du 14 novembre 2017 formulée par la Commune,

Vu la délibération n°19-037 du conseil d'administration de l'EPF de Guadeloupe du 27 septembre 2019 autorisant l'acquisition de la parcelle AO 368 pour le compte de la Commune de Capesterre Belle-Eau,

Vu l'avis du pôle domanial de l'Etat en date du 07 décembre 2018,

Vu la contre-expertise immobilière référencée 68-2019 réalisée par l'EURL ROBIN CLERC en date du 25 avril 2019,

Considérant la nécessité d'autoriser ce portage foncier afin de permettre l'acquisition de cette parcelle destinée à la réalisation d'un équipement public,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'autoriser l'E.P.F de Guadeloupe à acquérir pour le compte de la Commune de Capesterre Belle-Eau, la parcelle AO 368 d'une superficie de 3 648 m² sise à « rue de l'usine » sur le territoire communal pour un montant de 291 840 € (*Deux cent quatre-vingt-onze mille huit cent quarante euros*).

Pour les besoins de la transaction, l'estimation de France Domaine en date du 07 décembre 2018 évaluant la valeur vénale du bien au prix de 255 360 € a fait l'objet d'une contre-expertise réalisée par l'EURL ROBIN CLERC, expert indépendant, en date du 25 avril 2019.

L'expertise établit une valeur moyenne des terrains nus ayant fait l'objet d'une transaction en 2018 sur la commune à 111 €/ m² (90 €/ m² + 132 €/ m²)

Le bien est évalué au prix de 284 544 € soit 78 €/ m² du fait d'un abattement de 30 % pour grande surface. Ce prix a été arrondi à la valeur supérieure de 80 €/ m².

Article 2 : D'approuver les modalités d'intervention de l'E.P.F de Guadeloupe, telles que définies dans la convention jointe à la présente délibération, en particulier la durée de portage fixée à 5 ans (cinq ans).

Article 3 : De s'engager à acquérir ce bien à l'issue du portage, ou de le faire acquérir par une personne désignée par le conseil municipal, moyennant le prix principal de 291 840 € (*prix d'acquisition mentionné à l'article 1*) majoré des frais de portage, tels que définis dans la convention. Cette somme sera imputée annuellement au budget pendant toute la durée du portage.

Article 4 D'autoriser le Maire à signer la convention opérationnelle de portage foncier avec l'E.P.F de Guadeloupe ci-annexée, et tous actes et documents permettant l'acquisition de ce bien.

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le Tribunal Administratif de BASSE-TERRE qui peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

**DELIBERATION N°2020-10-069 : PROJET DE RENOVATION DE
L'ECLAIRAGE PUBLIC – Modification de la délibération n°2020-02-027
du 20 février 2020**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-02-027 du 20 Février 2020 par lequel, le conseil municipal a approuvé le projet de rénovation de l'éclairage public de la Commune pour un coût de 5 531 520 €,

Considérant que ce projet vise à réaliser des travaux de rénovation des équipements d'éclairage public sur le territoire communal,

Considérant que le diagnostic réalisé par le BET Switch-Energie en juin 2019 missionné par la Commune a révélé que le réseau d'éclairage public communal comptait plus de 4 200 points lumineux, essentiellement des lampes au sodium haute pression et près de 200 armoires de commande, énergivores,

Que ces équipements seront déposés et remplacés par des lampes leds et de nouvelles commandes,

Considérant que le plan de financement approuvé le 20 février 2020 ne prévoyait pas de participation communale, l'opération étant financée par l'Union Européenne, l'Etat, le Conseil Régional et EDF Guadeloupe,

Considérant que par correspondance électronique du 04 juin 2020, les services de la Région Guadeloupe ont informé la collectivité que compte tenu du montant de l'opération et des économies générées au bénéfice de la commune et conformément aux autres opérations de rénovation énergétique financées par ce dispositif, il serait souhaitable que la Commune apporte une participation financière en autofinancement sur cette opération,

Considérant la nécessité de modifier la délibération n°2020-02-027 du 20 février 2020 afin de prendre en compte la participation communale au titre de l'autofinancement à cette opération,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à la majorité

Article 1 : D'approuver la modification de la délibération n°2020-02-027 du 20 février 2020 approuvant le projet de rénovation de l'éclairage public de la Commune afin de tenir compte du nouveau plan de financement faisant apparaître une participation communale de 150 000 €.

Article 2 : D'approuver le projet de rénovation de l'éclairage public de la Commune pour un coût total de 5 531 520 € HT.

Article 3 : D'approuver le plan de financement de l'opération comme énoncé ci-dessous et d'autoriser le Maire à solliciter les différents partenaires.

Co-financeurs	Montant de l'aide	Taux de cofinancement	Arrondi
Région Guadeloupe	284 320.00 €	5.14%	5 %
*FEDER	3 400 000.00 €	61.47%	61 %
*FSIL	300 000.00 €	5.42 %	5 %
EDF	1 397 200.00 €	25.26%	25 %
Autofinancement	150 000,00 €	2.71%	3 %
Coût total projet	5 531 520,00 €	100 %	100 %

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le Tribunal Administratif de BASSE-TERRE qui peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

**DELIBERATION N°2020-10-070 : MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL
COMMUNAL AU PROFIT DE L'UNION SPORTIVE ET CULTURELLE DE
BANANIER (USCB)**

Le Conseil Municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Considérant que l'Union Sportive et Culturelle de Bananier (USCB) occupe depuis plusieurs années un logement communal sis à Bananier pour son fonctionnement,
Que cette occupation n'est encadrée par aucun acte juridique,
Considérant la nécessité de régulariser cette situation par la signature d'une convention de mise à disposition au profit de l'USCB,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à la majorité

Article 1 : D'approuver la mise à disposition de l'appartement du rez-de-chaussée de l'annexe de Bananier de type F4 d'une superficie de 85m², propriété communale, au profit de l'Union Sportive et Culturelle de Bananier (USCB) pour son fonctionnement.

Cette mise à disposition sera consentie à titre gratuit.

Les frais d'électricité, d'eau et de téléphone seront pris en charge par l'association.

Article 2 : D'autoriser le Maire à signer avec l'USCB la convention pour la mise à disposition de ce local communal pour une durée de 3 ans.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

**DELIBERATION N°2020-10-071 : INSTITUTION DU TRAVAIL A TEMPS
PARTIEL ET SES MODALITES D'EXERCICE**

Le Conseil Municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
Vu l'avis favorable du comité technique en date du 21 septembre 2020,
Considérant que les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent s'ils remplissent les conditions exigées, exercer leur service à temps partiel,
Que selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service,
Considérant les deux situations d'exercice du travail à temps partiel,
Le temps partiel sur autorisation
Le temps partiel de droit,
Considérant que le temps partiel sur autorisation peut être accordé sous réserve des nécessités de service,
Le fonctionnaire (titulaire ou stagiaire) à temps complet, en activité ou en détachement peut bénéficier d'un service à temps partiel,

L'autorisation qui ne peut être inférieure à un mi-temps est accordée en tenant compte de la continuité et du fonctionnement du service, des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail,

Considérant que le temps partiel de droit est attribué au fonctionnaire titulaire et stagiaire à temps complet et à temps non complet, sur demande de l'agent, dès lors que les conditions légales sont réunies,

Considérant que le temps partiel est applicable à l'agent contractuel employé depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein.

Qu'il appartient à l'assemblée délibérante après avis du comité technique de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'instituer le temps partiel au sein de la collectivité communale et d'en fixer les modalités d'application comme suit ;

Organisation du temps de travail :

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel,

Quotités :

Les quotités du temps partiel de droit sont fixées à 50, 60, 70 ou 80 % de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

Demande de l'agent :

Le fonctionnaire souhaitant travailler à temps partiel présente sa demande auprès de l'autorité territoriale dans un délai d'un mois avant la période souhaitée en précisant, conformément à la délibération organisant le service à temps partiel dans la collectivité, la période et la quotité.

Dans le cas d'un temps partiel de droit, il doit fournir à l'appui de sa demande les justificatifs attestant des conditions exigées.

Décision de l'autorité territoriale

Les temps partiels de droit sont accordés aux agents qui en font la demande, dès lors qu'ils remplissent les conditions exigées.

Le temps partiel sur autorisation est accordé pour une période comprise entre six mois et un an, renouvelable pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans, en fonction des nécessités de service.

Les refus opposés à une demande de travail à temps partiel doivent être précédés d'un entretien et motivés dans les conditions définies par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Rémunération (traitement indiciaire et primaire)

La rémunération du bénéficiaire du temps partiel est calculée dans les conditions fixées par la législation en vigueur et notamment le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale.

Renouvellement du temps partiel

A l'issue de la période d'autorisation de trois ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Toutefois, l'administration se réserve le droit de clarifier la situation de l'agent par courrier.

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

**DELIBERATION N°2020-10-072 :
CREATION DE CONSEILS DE QUARTIER**

Le Conseil Municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Considérant que les conseils de quartier sont des instances de démocratie participative qui regroupe des habitants volontaires du quartier,
Ils ont un rôle de consultation et de proposition sur toute question d'intérêt local,
Considérant la nécessité de renforcer les liens entre les élus et les citoyens, de mettre en place un dialogue et d'échanger avec les habitants qui ont la connaissance des problématiques de leurs quartiers.
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver la création de 16 conseils de quartiers selon le périmètre visé ci-dessous et de désigner les présidents parmi les élus membres du conseil municipal comme suit :

N°	Quartiers	Présidents
1	La Plaine	CATAN Laudy
2	Bananier	CARAVEL Joëlle épouse SIARRAS
3	Saint-Sauveur	DOUGLAS Philippe
4	L'Habituée	DOLLIN Patrick
5	Carbet, Moulin-à-Eau, Allée Dumanoir, Cayenne, Géta	ROSIER Christiane
6	Bord Bois, Fonds-Cacao	HERLEM Annick
7	Routhiers	JAFFARD Marie-Eve
8	Résidence marquisat, Siguine, Anita Turlet, Résidence loïc Petit, Lotissement Blondinière, Gendarmerie	BALON David
9	Sarlassonne, Petit-Pérou, Flamboyants, lycée, Stade	BALTYDE Rosan
10	Fromager, Saint-Denis, Source Pérou, Pasteur, Z.A.C.	JOINVILLE Gisèle épouse MONLOUIS
11	Pont Geta, Brest, cité des sources 1, 2, 3 Bourg, boulevard maritime jusqu'à la rue Amédée Fengarol	HATCHI Henriette épouse ROMAIN
12	Ilet Pérou, kassaverie	BOYE Claudie épouse JEANNELLO et M. Christian JOSPITRE
13	Cambrefort	ZAMORE Stéphane
14	Changy, Doyon, Carangaise, Poirier	ROSIER Max
15	Bélaïr, Mon Repos, Roseau, neuf-château	CHOISI Annick
16	Sainte-Marie, Bas mon repos, la Sarde, Four à chaux	LATCHMAN Rodrigue

Article 2 : D'approuver la charte de fonctionnement des conseils de quartier annexée à la présente décision.

Article 3 : De mettre à disposition de chaque conseil de quartier les moyens humains et logistiques de la collectivité.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

Charte de fonctionnement des Conseils de quartier

Préambule :

Afin d'associer les habitants à la gestion de leur commune, la municipalité a décidé de créer des conseils de quartier et de s'inspirer des dispositions de l'article L. 2143-1 qui s'imposent uniquement aux communes de plus de 80 000 habitants.

L'ambition est de renforcer les liens entre les élus et les citoyens, mettre en place un dialogue et un échange avec les habitants qui ont la connaissance des problématiques de leurs quartiers.

Outil de démocratie participative, le conseil de quartier encourage la participation des habitants du territoire aux décisions prises par les élus.

Le quartier, espace de proximité et de solidarité devient ainsi à travers les conseils de quartier, un espace d'approfondissement de la démocratie.

La présente charte définit le cadre et les principales règles de fonctionnement des conseils de quartier. Elle est appelée à évoluer en fonction de l'évaluation qui sera faite en concertation avec les habitants.

Article 1 : rôle et compétences des conseils de quartier

Les conseils de quartier ont un rôle de consultation et de proposition sur toute question d'intérêt local.

- Le conseil de quartier est un vecteur d'information. Par sa proximité et son fonctionnement qui favorise le dialogue, c'est le lieu d'information, d'échanges et de débat avec la population. C'est un lieu de réflexion sur les projets d'aménagement et d'amélioration de la vie du quartier.

Le réseau de conseils de quartier permet à la municipalité de déployer les politiques publiques qu'elle mène.

Ces relais entre les services municipaux et la population permettent de sensibiliser les habitants en amont et favorisent la compréhension et l'acceptation des projets.

Les conseils de quartier sont également un moyen pour la commune de s'informer des problèmes rencontrés par les habitants.

- C'est également une force de proposition. La connaissance des réalités du quartier et l'expertise des membres peuvent les amener à formuler des propositions, à soumettre des projets aux élus et à participer à l'amélioration du cadre de vie des habitants du quartier.

Les conseils de quartier peuvent être consultés par le maire sur toute question intéressant à titre principal le quartier.

Le conseil de quartier n'a pas de pouvoir de décision

Les avis et propositions sont consultatifs.

- Le conseil de quartier est aussi un acteur de cohésion sociale. Les conseils de quartier sont des lieux de rencontres où se tissent et se renforcent les liens entre les habitants.

Article 2 : Périmètre :

Pour des raisons d'efficacité et de cohérence, la municipalité a créé 16 conseils de quartiers. Chaque secteur énuméré ci-dessous est présidé par un, voire deux élus du conseil municipal désigné par le maire.

N°	Quartiers	Présidents
1	La Plaine	CATAN Laudy
2	Bananier	CARAVEL Joëlle épouse SIARRAS
3	Saint-Sauveur	DOUGLAS Philippe
4	L'Habituée	DOLLIN Patrick
5	Carbet, Moulin-à-Eau, Allée Dumanoir, Cayenne, Géta	ROSIER Christiane
6	Bord Bois, Fonds-Cacao	HERLEM Annick
7	Routhiers	JAFFARD Marie-Eve
8	Résidence marquisat, Siguine, Anita Turlet, Résidence loïc Petit, Lotissement Blondinière, Gendarmerie	BALON David
9	Sarlassonne, Petit-Pérou, Flamboyants, lycée, Stade	BALTYDE Rosan
10	Fromager, Saint-Denis, Source Pérou, Pasteur, Z.A.C.	JOINVILLE Gisèle épouse MONLOUIS
11	Pont Geta, Brest, cité des sources 1, 2, 3 Bourg, boulevard maritime jusqu'à la rue Amédée Fengarol	HATCHI Henriette épouse ROMAIN
12	Ilet Pérou, kassaverie	BOYE Claudie épouse JEANNELLO et M. Christian JOSPITRE
13	Cambrefort	ZAMORE Stéphane
14	Changy, Doyon, Carangaise, Poirier	ROSIER Max
15	Bélaïr, Mon Repos, Roseau, neuf-château	CHOISI Annick
16	Sainte-Marie, Bas mon repos, la Sarde, Four à chaux	LATCHMAN Rodrigue

Le conseiller municipal chargé du quartier connaît toute question intéressant à titre principal le quartier dont il a la charge. Il veille à l'information des habitants et favorise leur participation à la vie du quartier.

Article 3 : Composition

Le choix des membres appelés à siéger au conseil de quartier est libre.

Les conseils communaux de quartiers sont composés d'élus municipaux, de personnalités représentatives, des associations actives du quartier, des acteurs économiques ou culturels du quartier et des habitants dudit quartier.

Le nombre maximum de conseillers est fixé à 20 par conseil de quartier.

S'agissant d'un plafond, les conseils de quartier pourront fonctionner avec un nombre inférieur à vingt.

La participation aux conseils de quartier est volontaire, et bénévole.

La liste des membres de chaque conseil de quartier sera transmise au Maire.

Article 4 : Bureau et comité directeur

Chaque conseil de quartier est constitué d'un bureau chargé d'assurer le suivi des travaux du conseil et de préparer l'ordre du jour.

Il est composé comme suit : Le Maire membre de droit - le président- un vice-président- un secrétaire- un secrétaire adjoint

Comité directeur : le comité directeur formé du maire, de deux conseillers municipaux et d'un administratif sera chargé de la coordination et du suivi du bon fonctionnement des conseils communaux de quartier.

Article 5 : Exemplarité :

Les membres du conseil de quartier sont tenus d'avoir un comportement exemplaire entre eux et envers la population.

Article 6 : Remplacement :

Le remplacement d'un membre défaillant suite à la réception d'un courrier de démission avec AR adressé au président, ou par décision majoritaire du conseil de quartier, soumis à l'avis du maire.

Article 7 : Durée

Les conseils de quartier sont mis en place pour la durée du mandat municipal.
Chaque membre est désigné pour une période maximale de 3 ans.

Article 8 : Fonctionnement

Le conseil de quartier se réunit sur invitation du président du conseil de quartier au moins tous les deux mois et chaque fois que le besoin se fait sentir.

Il peut tenir des réunions publiques menées conjointement par la mairie et le référent du quartier, une fois par an.

Les conseils de quartier informent le maire et l'élu en charge des conseils de quartier de chacune de leurs réunions en adressant un ordre du jour au moins 8 jours avant la réunion.

Les convocations sont signées par le président du conseil ou le conseiller délégué aux conseils de quartiers.

Elles sont adressées par l'administration communale par mail aux conseillers de quartier 8 jours avant la réunion.

L'élu de quartier peut inviter toute personne dont la présence lui paraît nécessaire à la bonne tenue de la réunion.

Un compte rendu synthétique est rédigé à l'issue de la réunion par un des membres du conseil de quartier et transmis au maire et au délégué.

Une réunion annuelle de l'ensemble des conseils de quartier se tiendra à l'invitation du maire.
Un bilan annuel d'activité de l'ensemble des conseils de quartier pourra être rédigé et porté à la connaissance du conseil municipal.

En fonction des sujets évoqués dans l'ordre du jour, l'élu délégué pourra inviter des adjoints au maire, des responsables des services municipaux ou d'autres personnalités afin d'apporter des explications et des informations susceptibles d'éclairer techniquement le sujet en discussion.

Article 9 : Les moyens mis à disposition :

Les conseils de quartier pourront s'appuyer sur les moyens humains et logistiques de la collectivité.

Article 10 : communication des conseils de quartier

Les informations concernant les conseils de quartier seront communiquées aux habitants grâce aux outils de communication de la commune notamment le site internet et les réseaux sociaux.

La présente charte comportant 10 articles, a été adoptée par délibération n°2020-10-072.

**DELIBERATION N°2020-10-073 : APPROBATION DU REGLEMENT
INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-8,

Considérant que le Règlement Intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne du Conseil municipal dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

Considérant que certaines dispositions doivent impérativement figurer dans le règlement intérieur, d'autres plus facultatives, sont laissées à l'appréciation du conseil municipal au regard des circonstances locales.

Considérant la nécessité d'approuver le Règlement Intérieur du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver le Règlement Intérieur du Conseil Municipal annexé à la présente décision.

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL
Approuvé le 08 octobre 2020

COMMUNE DE CAPESTERRE BELLE EAU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le Tribunal Administratif de BASSE-TERRE qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Règlement intérieur

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur.

Celui-ci doit être adopté dans les six mois qui suivent l'installation du nouveau conseil municipal.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ainsi certaines dispositions doivent impérativement figurer dans le règlement intérieur d'autres, plus facultatives, sont laissées à l'appréciation du conseil municipal au regard des circonstances locales.

Doivent obligatoirement être fixées dans le règlement :

- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire
- les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou marchés
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales
- les modalités du droit d'expression des conseillers, élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal, sur les supports utilisés par la commune pour diffuser des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal.

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil municipal. Après rappel des dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales, il permet d'apporter les compléments indispensables pour assurer le bon fonctionnement du conseil municipal.

SOMMAIRE

Chapitre I : Réunion du Conseil Municipal

- Article 1 : Périodicité des séances
- Article 2 : Convocations
- Article 3 : Ordre du jour
- Article 4 : Accès aux dossiers
- Article 5 : Questions orales
- Article 6 : Questions écrites

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

- Article 7 : Commissions communales
- Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales
- Article 9 : Comités consultatifs
- Article 10 : Commissions consultatives des services publics locaux
- Article 11 : Commission d'appel d'offre

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal

- Article 12 : Présidence
- Article 13 : Pouvoirs
- Article 14 : Quorum
- Article 15 : Secrétaire de séance
- Article 16 : Accès et tenue du public
- Article 17 : Présence de l'Administration communale et de personnels qualifiés
- Article 18 : Enregistrement des débats
- Article 19 : séance à huis clos
- Article 20 : Police de l'assemblée

Chapitre IV: Débats et votes des délibérations

- Article 21 : Déroulement de la séance
- Article 22 : Débats ordinaires
- Article 23 : Débats sur les orientations budgétaires
- Article 24 : Suspension de séance
- Article 25 : Amendements
- Article 26 : Référendum local
- Article 27 : Votes
- Article 28 : Vœux et avis
- Article 29 : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Compte rendu des débats et des décisions

- Article 30 : Procès-verbal
- Article 31 : Compte rendu

Chapitre VI : Disposition diverses

- Article 32 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux
- Article 33 : Bulletin d'information générale
- Article 34 : modification du règlement intérieur
- Article 35 : Application du règlement intérieur

CHAPITRE I : Réunion du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances :

Article L.2121-7 du CGCT : « *Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.*

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. » «...»

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la Commune.

Article L.2121-9 du CGCT : « *Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.*

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai. »

Article 2 : Convocations

Article L.2121-10 du CGCT : « *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. »*

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe en Mairie.

Article L.2121-12 du CGCT : « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. « ... »*

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. »

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L.2121-13 du CGCT : « *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. »*

Article L.2121-13-1 du CGCT : « *La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.*

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune met à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires : tablettes numériques et adresses électroniques »

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le Tribunal Administratif de BASSE-TERRE qui peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Durant les quarante-huit heures précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en Mairie et aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra être adressée au Maire.

Les informations demandées seront communiquées dans les 15 jours suivants la demande.

Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Article L.2121-12 alinéa 2 du CGCT : « ... » *Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.* »

Les projets de contrats de service public sont consultables à la Direction de la Commande Publique et des Affaires Juridiques aux heures d'ouverture de la Mairie à compter de l'envoi de la convocation et pendant les jours précédant la séance du conseil municipal concernée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 : Questions orales

Article L.2121-19 du CGCT : « *Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.* »

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions orales est adressé au Maire 48 heures au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le Maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance, la durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

Une copie de cette réponse est alors jointe, dans la mesure du possible au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Article L.2121-22 du CGCT : *Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions communales sont les suivantes (liste non exhaustive):

N°	Commissions	Nombre de membres
1	<i>Urbanisme, Aménagement du Territoire et de l'Environnement</i>	6
2	<i>Travaux</i>	6
3	<i>Finances</i>	6
4	<i>Sécurité, Réglementation, Circulation</i>	6
5	<i>Jeunesse et Sports</i>	6
6	<i>Fêtes et Cérémonies</i>	6
7	<i>Affaires Sociales</i>	6
8	<i>Affaires Economiques</i>	6
9	<i>Patrimoine, Tourisme et Culture</i>	6
10	<i>Education</i>	6

Le nombre des membres indiqués ci-dessus exclut le Maire.

Article L.2143-3 du CGCT : « Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant. » « ... »

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le Conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité d'y renoncer.

Lors de la première réunion les membres de la commission procéderont à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller municipal aura la faculté d'assister en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre, après en avoir informé son président par téléphone ou mail, trois jours au moins avant la tenue de la réunion.

Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à l'adresse électronique communiquée pour l'envoi des convocations aux séances du conseil municipal, cinq jours avant la tenue de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision.

Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents sans qu'aucun quorum ne soit exigé.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil avant la séance concernée.

Article 9 : Comités consultatifs

Article L.2143-2 du CGCT : *Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.*

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Les comités consultatifs communaux sont les suivants (liste non exhaustive):

N°	Comité	Nombre de membres
1	Gestion de l'eau et l'assainissement	6
2	Gestion des déchets	6
3	Label ville touristique	6

Le nombre des membres indiqués ci-dessus exclut le Maire.

Article 10 : Commissions consultatives des services publics locaux

Article L.1413-1 du CGCT : « ... » *« les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.*

Cette commission, présidée par le maire ou son représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;

2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 ;

3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;

4° Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur :

1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;

2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;

3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;

4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante peut charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités. »

Les travaux de la commission donnent lieu chaque année à l'élaboration d'un rapport qui est transmis au Maire et communiqué par celui-ci aux membres de la commission ainsi qu'au conseil municipal.

Les rapport remis par les commissions consultatives des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 11 : commission d'appels d'offres

Le fonctionnement de la Commission est régi par les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article L.1414-2 du CGCT : Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5.

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Article L.1411-5 du CGCT : Une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus la commission est composée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 12 : Présidence

Article L.2121-14 du CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L.2122-8 du CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Article 13 : Pouvoirs

Article L.2121-20 du CGCT : « Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. »

Les pouvoirs sont adressés au Maire par courrier, ou par mail avant la séance du conseil municipal ou doivent être impérativement remis au maire au début de la séance.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle doivent faire connaître au Maire leur intention de se faire représenter.

Article 14 : Quorum

Article L.2121-17 du CGCT : « Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. »

La majorité des conseillers en exercice se définit par « plus de la moitié ».

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Article 15 : Secrétariat de séance

Article L.2121-15 du CGCT : « Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. »

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e) assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 16 : Accès et tenue du public

Article L.2121-18 alinéa 1 du CGCT : « Les séances des conseils municipaux sont publiques « ... »

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le Président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 17 : Présence de l'administration communale et de personnels qualifiés

Assistent aux séances, la Direction Générale des Services, la Direction des Services Techniques, ainsi que les agents municipaux chargés de la rédaction du procès-verbal et du service de la séance. Le Maire peut aussi convoquer tout membre du personnel ou toute autre personnalité qualifiée.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président. Ils sont astreints à la plus entière neutralité.

S'ils sont sollicités par le Président pour présenter un exposé technique, un rapport ou développer une information, le président interrompt la séance.

Article 18 : Enregistrement des débats

Article L.2121-18 alinéa 3 du CGCT : « ... » *Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.*

Les auxiliaires de séance peuvent réaliser un enregistrement audio des débats afin de faciliter la retranscription du procès-verbal. Cet enregistrement ne sera pas conservé et seul le procès-verbal fait foi.

Article 19 : Séance à huis clos

Article L.2121-18 alinéa 2 du CGCT : « ... » *sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 20 : Police de l'assemblée

Article L.2121-16 du CGCT : « *Le maire a seul la police de l'assemblée.*

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. »

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires, ...) le Maire en dresse le procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L.2121-29 du CGCT : « *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.*

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local. »

Article 21 : Déroulement de la séance

Le Maire à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour, seules, celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Une modification dans l'ordre du jour des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Maire à son initiative ou à la demande d'un conseiller municipal au conseil municipal qui l'accepte à la majorité absolue.

Le Maire peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses » qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prise en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'élu compétent.

Le Maire dirige les débats, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, et prononce la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 22 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Maire ou de son remplaçant.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques personnelles ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le Maire.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 23 : Débats sur les orientations budgétaires

Article L.2312-1 du CGCT : « *Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.*

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret. »

Le débat d'orientation budgétaire a lieu chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Il ne donne pas lieu à un vote. Il sera acté par une délibération spécifique, annexée au procès-verbal de séance.

Article 24 : Suspension de séances

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller ou de 2 membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

En cas de suspension, et sauf courte interruption, une nouvelle convocation, dans les formes et délais prescrits est alors nécessaire. L'ordre du jour de cette nouvelle séance comportera alors les points non examinés.

Article 25 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes les affaires en discussion soumise au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au Maire.

Le Conseil municipal décidera si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 26 : Référendum local

Article L.O 1112-1 du CGCT : L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

Article L.O 1112-2 du CGCT : L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Article L.O 1112-3 du CCGT : Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs. « ... »

Lorsque le conseil municipal est saisi d'un projet à soumettre à référendum local, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Article 27 : Votes

Article L.2121-20 du CGCT : « ... » « Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. »

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Article L.2121-21 du CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le Conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée
- au scrutin public par appel nominal
- au scrutin secret

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Article 28 : Vœux et avis

Le conseil municipal émet des vœux sur tout objet d'intérêt local. Le Maire doit être informé par écrit trois jours francs avant chaque séance publique des vœux qui seront présentés. Les vœux ne concernant pas un objet d'intérêt local sont irrecevables.

Le Conseil Municipal donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le Département.

Article 29: Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Un membre du conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

CHAPITRE V : Compte rendu des débats et des décisions

Article 30: Procès-verbal

Article L.2121-23 du CGCT : « *Les délibérations sont inscrites par ordre de date.*

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. »

La signature est déposée sur la dernière page du registre de délibérations de la séance après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est soumis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification est intégrée au procès-verbal par le Maire ou soumis au vote du conseil municipal.

Article 31 : Comptes rendus

Article L.2121-25 du CGCT : *Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.*

Le compte rendu est affiché dans le hall d'entrée de la Mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune dans un délai d'une semaine.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

Article 32 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L.2121-27 du CGCT : « *Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition. »*

Article D.2121-12 du CGCT : *Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à la disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, en application de l'article*

L. 2121-27, sont fixées par accord entre ceux-ci et le maire. En cas de désaccord, il appartient au maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition.

Dans les communes de 10 000 habitants et plus, les conseillers municipaux concernés peuvent, à leur demande, disposer d'un local administratif permanent.

Dans les communes de moins de 10 000 habitants et de plus de 3 500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure où cela est avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Le local mis à disposition doit faciliter l'exercice du mandat des conseillers. Il ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Article 33 : Bulletin d'information générale

Article L.2121-27-1 du CGCT : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale, elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

Chaque groupe du conseil municipal a un droit d'expression tant sur le magazine municipal que sur le site internet. Un espace de 2 500 signes (1 page), sans espaces, titres et signature, sera réservé aux élus de l'opposition pour un article sans photo ni image.

Cet espace sera réparti de manière proportionnelle en fonction du nombre d'élus composant chaque groupe de l'opposition.

Les élus concernés s'engagent à ne s'exprimer que sur les réalisations et la gestion de la Ville dans la limite des compétences communales.

Les documents destinés à la publication sont remis au Maire via le service communication sur rapport numérique.

Les mêmes tribunes figureront sur le site internet de la commune.

Article 34 Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 35 Application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur prend effet à compter de la séance qui suit celle où le conseil municipal a procédé à son application.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation

Le présent règlement comportant 35 articles, a été adopté par délibération n°2020-10-073

**DELIBERATION N°2020-10-074 : CONSTITUTION DE LA
COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES –
Modification de la délibération n°2020-07-042 du 17 juillet 2020**

Le Conseil Municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code électoral, notamment les articles L.19 et R.7,
Vu le tableau du Conseil municipal en date du 03 juillet 2020,
Vu la délibération n°2020-07-042 du 17 juillet 2020 portant constitution de la commission de contrôle des listes électorales,
Vu le courrier arrivé en mairie le 24 juillet 2020, par lequel le Préfet de la Région Guadeloupe informe la commune que le tableau du conseil municipal ne respecte pas l'ordre prévu à l'article L.2121-1 du CGCT,
Considérant qu'après le Maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints, puis les conseillers municipaux, ces derniers, sont ordonnés par priorité d'âge,
Considérant qu'un nouveau tableau a été transmis au service de l'Etat le 07 août 2020, en respectant l'ordre prévu à l'article L.2121-1 du CGCT,
Que cette modification du positionnement des conseillers impacte la constitution du tableau des membres du conseil prêt à participer aux travaux de la commission de contrôle des listes électorales,
Considérant la nécessité de modifier la délibération n°2020-07-042 du 17 juillet 2020 portant constitution de la commission de contrôle des listes électorales afin de prendre en compte le nouvel ordonnancement du tableau du conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver la modification de la délibération n°2020-07-042 du 17 juillet 2020 portant constitution de la commission de contrôle des listes électorales afin de prendre en compte le nouvel ordonnancement du tableau du conseil municipal.

Article 2 : D'arrêter la liste des membres du conseil municipal prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle des listes électorales à transmettre au Préfet :

Liste	Représentants	
	Titulaires	Suppléants
Liste majoritaire	1- Mme Laury CATAN	1- M. Alain LEON
	2- M. Christian JOSPITRE	2- Mme Annick HERLEM
	3- Mme Annick CHOISI	3- Mme Joëlle CARAVEL épouse SIARRAS
2 ^{ème} liste (ayant obtenu le plus grand nombre de sièges)	1- Mme Annette BARBOT	1 - Mme Nita CEROL
3 ^{ème} liste (ayant obtenu le plus grand nombre de sièges)	1- Mme Nicole PADOU épouse ALPHE	1- M. Hugues dit Philippe RAMIDNI

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

Monsieur le Maire clos la séance à 19h20.

Capesterre Belle-Eau 14 octobre 2020

Le Maire

Jean-Philippe COURTOIS



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le Tribunal Administratif de BASSE-TERRE qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »